

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tullins (Isère)

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00692 n°Garance 2018-4277

DÉCISION du 16 mars 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00692, déposée complète par M. le maire de Tullins (Isère) le 19 janvier 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier en date du 8 février 2018 ;

Considérant le projet démographique du document d'urbanisme visant un taux de croissance annuel de la population communale de 0,7 % par an, qui génère un besoin de construction évalué à 780 logements sur 12 ans ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, soit 37 hectares actuellement non bâtis répartis en 5 zones situées en partie en dents creuses et en partie en réorganisation des fronts urbains ;

Considérant la richesse des milieux environnementaux de la commune et notamment ceux situés au Sud-Est de la commune en direction de la rivière « Isère » :

la ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan ».

- 6 ZNIEFF de type I,
- 1 arrêté préfectoral de protection de biotope « Etang de Mai et Boucle des Moiles »,
- 277 ha inventoriés de zones humides ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune d'enjeux importants en matière d'exposition aux risques d'inondation, crues torrentielles, remontées de nappe, glissements de terrain et transports de matières dangereuses ;

Considérant la présence d'infrastructures de transport bruyantes génératrices d'exposition aux bruits pour les riverains et les futurs riverains ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Tullins (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00692, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1